

RÉAMÉNAGEMENT DE PARCELLES

# Remblayer, un exercice très périlleux

Remblayer une parcelle pour en rehausser le niveau ou pour corriger un problème d'eau ou de pente peut paraître bénéfique au premier abord, mais cette technique s'avère le plus souvent contre-productive à plus long terme. Elle est également soumise à des règles strictes.

Un terrain trop pentu remblayé au bulldozer avec des matériaux d'excavation issus de chantiers de construction: la scène est fréquente. Mais ses conséquences restent largement sous-estimées. Nos sols sont en effet le fruit d'un lent processus, entamé il y a plus de dix mille ans, et ils constituent une ressource précieuse. Un sol sain, c'est une réserve en eau et en éléments nutritifs. C'est aussi un filtre efficace, protégeant les nappes phréatiques et régulant le niveau de l'eau. C'est enfin une incroyable réserve de biodiversité, garante de fertilité.

Dès lors, une intervention menée sans toutes les précautions nécessaires est souvent synonyme d'atteintes irrémédiables sur le sol. Des dommages collatéraux sont aussi souvent à déplorer sur les parcelles voisines. A titre



Remblayer une parcelle est un travail complexe; s'il n'est pas bien maîtrisé, la compaction, le tassement, voire l'enfouissement de déchets et les atteintes à la fertilité du sol sont inévitables.

F. FÜLLEMANN

d'exemple, le canton d'Argovie a analysé en 2003 vingt et un sols de grandes cultures remblayés pour faciliter la mécanisation agricole. Une large majorité des sites présentaient une fertilité inférieure à

l'état initial en raison de la compaction de couches de sol, de stagnations d'eau, de nombreux cailloux ou d'un remblai de mauvaise qualité.

Par principe, la loi protège la structure naturelle des sols. Les «sandwichs» artificiels de couches sont interdits et la compaction est à prévenir au maximum, cela dans le but de protéger les fonctions et la diversité des sols, essentielles à l'agriculture, mais aussi à l'environnement. Une bassière humide a ainsi souvent une importance, aussi capitale que méconnue, de biodiversité ou de régulation de l'infiltration des précipitations dans les nappes et les collecteurs.

La frontière entre milieux naturels et sols agricoles n'est pas si nette; ces sols remplissent aussi des fonctions essentielles dans nos écosystèmes. Ils contribuent et sont nécessaires à la qualité de vie des hommes qui les utilisent et des organismes qui y vivent.

Les techniques culturales agricoles modernes bien maî-

trisées permettent à la fois de protéger la ressource environnementale et de produire des aliments de qualité et en quantité. Les terres cultivées ont besoin d'un sol profond pour produire nos aliments et remplir leurs fonctions environnementales: ce sol doit être bien structuré, à la fois drainant et retenant suffisamment l'eau pour pallier les événements climatiques typiques de ces dernières années, qui alternent, comme nous l'avons vu aux dépens de certaines cultures, des longues périodes très sèches et très humides.

### Pas n'importe où

Remblayer une parcelle ne répond pas toujours à un besoin agronomique et ne constitue pas forcément non plus une mesure pertinente pour corriger le problème rencontré par l'exploitant. Le plus souvent, des mesures agronomiques sont suffisantes, bien que économiques et écologiques qu'un remblai.

On constate aussi très sou-

vent des problèmes d'infiltration de l'eau qui ne sont pas dus au niveau du sol, mais à des couches compactées; les rehausser ne sert alors à rien si la cause de la compaction n'est pas résolue.

### Un problème de topographie, comme un talus trop pentu, ne justifie pas un remblayage

Les cas où les remblais se justifient existent toutefois, mais de nombreux facteurs doivent être remplis. Le cas doit avant tout être assez grave pour justifier d'importants travaux de terrassement et la topographie du terrain doit s'y prêter. On ne peut, par exemple, généralement pas remblayer dans une zone ou proche d'une zone de protection des eaux souterraines, une zone alluviale, un site marécageux, un milieu naturel d'im-

### Qui est responsable devant la loi?

S'agissant d'enfouissement de déchets sans autorisation, sont responsables le perturbateur par «comportement» (l'entreprise chargée de travaux, l'exploitant de la parcelle qui a autorisé les travaux) et celui par «situation» (le propriétaire du terrain).

La justice détermine ensuite les parts de responsabilités. Sur Vaud, le canton est en charge de la haute surveillance, les communes responsables de la Police des constructions et du respect de la législation sur les déchets. Les communes ont donc la responsabilité, y compris hors des zones à bâtir, d'arrêter les travaux effectués sans autorisation notamment.

Le canton, notamment pour la protection des sols, est toujours disponible pour aider une commune ou un propriétaire à résoudre ces difficultés techniques.

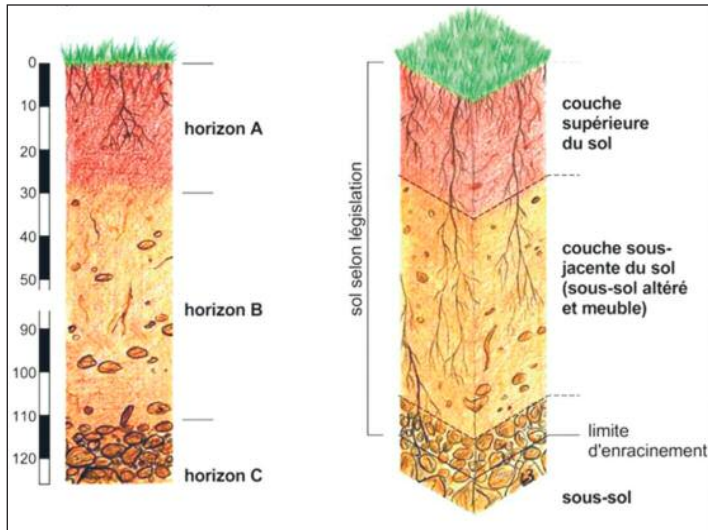
FF

portance, en forêt ou proche de la lisière forestière.

Le sol doit en outre y être clairement attesté «dégradé», c'est-à-dire qu'on doit pouvoir directement relier un mauvais état à une pratique humaine inadaptée, par exemple un ancien site d'exploitation du sous-sol insuffisamment recouvert de terre végétale. Si les techniques agricoles intensives ont perturbé la fertilité du sol, c'est la modification des pratiques qui est conseillée, en aucun cas le remblai.

Un projet de rehaussement de parcelle doit également suivre une procédure stricte. Sur le canton de Vaud par exemple, il faut tout d'abord demander une autorisation, l'obtenir, planifier minutieusement les travaux et organiser les accès et mouvements de terre, réaliser les travaux en période sèche, puis encore admettre quelques années de prairie pour retrouver la stabilité et la fertilité du sol reconstitué.

FRANÇOIS FÜLLEMANN, PÉDOLOGUE CANTONAL, VAUD



Horizon typique d'un sol agricole: l'horizon A (terre «végétale») est la zone travaillée, organique; l'horizon B est la couche utile pour l'enracinement, la réserve en eau et en éléments nutritifs essentielle à la fertilité; c'est aussi la couche la plus sensible et la plus méconnue.

SOLS ET CONSTRUCTION, OFEV 2015



Remblai important sur une parcelle agricole: les déchets et matériaux d'excavation de chantier sont déversés sans précaution. Si les matériaux ne sont pas rapidement retirés, les atteintes à la fertilité et au potentiel de production sont définitives.

F. FÜLLEMANN

### Un aménagement de parcelle n'est pas une décharge

Une décharge est un site retenu dans le cadre d'une planification pour des critères que sont par exemple ses qualités d'accès, de volume disponible, de besoin régional, etc., en général pour de grands volumes. Les sols y sont systématiquement décapés, stockés comme il se doit et remis en état avec des prescriptions très strictes (par exemple de reconstituer des sols très épais pour les sur-

faces dédiées aux grandes cultures). Un aménagement de parcelle doit en revanche impérativement répondre à une nécessité agronomique. Il vise à régler un problème strictement agropédologique, il doit donc nécessairement y avoir un problème de sol, et ne doit pas être un prétexte à l'enfouissement de déchets de chantiers.

FF

## Une autorisation est nécessaire

Remblayer sans autorisation est une pratique illégale. Et pour les fraudeurs, quelles conséquences? Elles peuvent être importantes: des frais d'expertise (pédologique, géométrique) et de remise en état (pouvant aller jusqu'à l'évacuation intégrale des matériaux déposés et la remise en état des sols), voire l'exécution des travaux d'office, peuvent être imputés aux responsables.

### Réduction des paiements directs

Les remblais illicites peuvent être dénoncés pénalement et les montants des amendes prononcées pour les impacts sur l'environnement et pour les frais de mise en décharge éludés peuvent être très importants (près de 10 fr./m<sup>3</sup> dans les derniers cas vaudois). En outre, les exploitants agricoles des parcelles peu-



Terrassement en conditions humides pour déverser des matériaux d'excavation de chantier dans un parcelle agricole. Les dégâts sont tels que les atteintes à la fertilité et au potentiel de production sont définitives.

F. FÜLLEMANN

vent se voir supprimer les paiements directs.

Lors des remises en cultures (généralement trois ans d'herbe suivis de deux ans de céréales après travaux), les exploitants qui ne respectent pas ces prescriptions peuvent aussi se voir réduire les paiements directs dès le premier constat d'infraction.

Devant l'ampleur des travaux illégaux constatés, il n'y a pas eu d'autre choix que celui de sanctionner les fraudeurs qui portent des atteintes graves à l'environnement et aux sols agricoles, et qui concourent de façon déloyale les entreprises respectueuses des bonnes pratiques.

FF